



Arrêté n° 2020-10-17-04 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans plusieurs circonstances et périmètres du département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 0h ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'urgence.
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure

- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la Covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Seine-Maritime (au 13/10/2020 : taux d'incidence en population générale de 201,6 / 100 000 habitants, taux d'incidence chez les plus de 65 ans de 117,5 / 100 000 habitants, taux de positivité tests RT-PCR de 14 % ;
- CONSIDÉRANT** que dans le département, plusieurs communes abritent des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département ;
- CONSIDÉRANT** Que durant les week-ends, les jours fériés et les vacances scolaires, certaines communes de la frange côtière du département de la Seine-Maritime connaissent un afflux de résidents ou de vacanciers susceptible d'engendrer une pression accrue sur le système de santé ;
- CONSIDÉRANT** que ces éléments ont conduit le Gouvernement à classer le département de la Seine-Maritime en annexe II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (parcs et jardins, voie publique,...).

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1er** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède aux marchés, foires à tout, fêtes foraines, vide-greniers, brocantes et braderies dans le département de la Seine-Maritime ;
- Article 2** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur les lieux suivants du département de la Seine-Maritime:
- dans l'espace public, aux abords immédiats des écoles, des collèges et des lycées ;
-soit dans un périmètre de 50 mètres autour de leurs entrées et sorties, aux

horaires correspondant aux entrées et sorties des élèves du lundi au samedi inclus ;

- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire ;

Article 3

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, dans tous les évènements, manifestations et rassemblements de publics se déroulant sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public du département de la Seine-Maritime.

Article 4

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus entre 10h et 22h, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède, dans certains espaces publics de la ville de DIEPPE , à savoir :

- les rues et places commerçantes du centre-ville suivantes :

rue de la Barre	Place du Puits salé	Grande Rue
Place Nationale	quai Henri IV	rue Saint Jacques
rue Lemoyne	Place Saint Jacques	rue de la Boucherie
rue de Clieu		

Article 5

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède, sur la commune de BARENTIN entre 7h et 20h :

- toutes les rues et sites inclus dans le périmètre du centre-ville :

Avenue Victor Hugo	Rue Thomas Corneille
Rue Abbé Cochet	Rue Paul Painlevé
Rue du Général Giraud	Rue des Martyrs de la Résistance
Rue Louis Leseigneur	Parking des arrières-cours

- zone d'accès à la gare située avenue de la Porte Océane

- les squares Roosevelt et Edouard Herriot

Article 6

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune du HAVRE entre 7h et minuit.

Cette obligation ne s'applique pas :

- dans la forêt de Montgeon,

- dans le parc de Rouelles,

- sur la plage (à partir de la zone des galets et jusque la mer).

Article 7

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de SAINTE-ADRESSE entre 7h et minuit.

Cette obligation ne s'applique pas sur la plage, à partir de la zone de galets jusqu'à l'estran.

Article 8

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur les communes de OCTEVILLE SUR MER (sauf dans le bois Adigard (chemin du Fonds des Vallées) et sur la plage du Croquet, entre la falaise et la mer) , MONTIVILLIERS, HARFLEUR et GONFREVILLE L'ORCHER entre 7h et minuit.

Article 9

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, sur les 45 communes de la métropole de Rouen Normandie listées ci-dessous entre 6h et minuit :

- Amfreville-la-Mi-Voie
- Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen(Les)
- Belbeuf
- Bihorel
- Bois-Guillaume
- Bonsecours
- Boos
- Bouille (La)
- Canteleu
- Caudebec-Lès-Elbeuf
- Cléon
- Darnétal
- Déville-lès-Rouen
- Duclair
- Elbeuf
- Franqueville-Saint-Pierre
- Freneuse
- Grand-Couronne
- Grand-Quevilly (Le)
- Houlme (Le)
- Isneauville
- Malaunay
- Maromme
- Mesnil-Esnard (Le)
- Montmain
- Mont-Saint-Aignan
- Moulineaux
- Notre-Dame-de-Bondeville
- Oissel
- Petit-Couronne
- Petit-Quevilly (Le)
- Quevreville-la-Poterie
- Roncherolles-sur-le-Vivier
- Rouen
- Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Saint-Etienne-du-Rouvray
- Saint-Léger-du-Boug-Denis
- Saint-Martin-du-Vivier
- Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Sainte-Marguerite-sur-Duclair
- Sotteville-lès-Rouen
- Tourville-la-Rivière
- Trait (Le)
- Yainville
- Ymare

Cette obligation est non applicable dans les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers sur le territoire des communes citées supra.

Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération à l'exception :

- des hameaux et lieux dits identifiés par panneaux situés dans les communes citées supra ;
- des voies et espaces ouverts au public intégré aux zones d'activités industrielles situées dans les communes citées supra ;
- du linéaire de la RD 18 E reliant les communes de Rouen à Oissel ;
- du linéaire de la RD6015 reliant Rouen à Amfreville-la-Mi-Voie ;
- du linéaire du quai de France, Boulevard Stalingrad, Boulevard Maritime reliant les communes de Rouen à Grand Couronne ;
- du linéaire de la RD51 reliant les communes de Rouen à Canteleu.

Au regard de son rayonnement commercial régional, l'obligation du port du masque s'applique sur les voies et espaces ouverts au public de la Zone d'Aménagement Concertée du Clos aux Antes située à Tourville-la-Rivière ;

Article 10

À l'occasion des week ends, jours fériés et périodes de vacances scolaires, le port du masque est obligatoire, entre 7h et minuit pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans tous les centres-bourg, les perreys et chemins de randonnée sur les communes de CRIEL SUR MER, DIEPPE, ETRETAT, FECAMP, LE TREPORT, SAINT AUBIN SUR MER, SAINT VALERY EN CAUX, VARENDEVILLE SUR MER, VEULES LES ROSES, VEULETTES SUR MER, YPORT.

Article 11

Les obligations de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc) ;
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque ;
- l'ensemble de ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 12

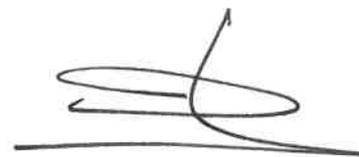
Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 13

Les mesures du présent arrêté entrent en vigueur dès leur publication et jusqu'au 14 novembre 2020 inclus ;

Article 14

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires de la du département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.



Pierre André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

